

N° 099

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-01

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2008-3601 du 20 octobre 2008 par lequel le maire de Nouméa a prononcé la suspension de ses fonctions ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser les sommes correspondant à la diminution de sa rémunération durant la période de suspension ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice moral subi par lui et par sa famille ;

- de condamner la commune de Nouméa à faire publier le jugement dans le quotidien « les nouvelles calédoniennes » ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés respectivement le 13 mars et le 15 avril 2009, les mémoires présentés pour la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 150 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par M. X ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. X, et de Me Levasseur, avocat de la Commune de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

Considérant que la circonstance que la mesure de suspension temporaire des fonctions de M. X aurait été entièrement exécutée à la date du présent jugement ne rend pas sans objet les conclusions tendant à l'annulation de cette mesure ; qu'ainsi les conclusions à fin de non-lieu présentées pour la commune de Nouméa doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté portant suspension de fonctions :

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de la délibération susvisée du 10 août 1994 : « 1. En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Maire... » ; que la mesure provisoire de suspension prévue par ces dispositions ne présente pas, par elle-même, un caractère disciplinaire ; qu'elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation ; qu'elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant, et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave ;

Considérant que pour prononcer, par l'arrêté attaqué du 20 octobre 2008, la suspension des fonctions de M. X, capitaine, chef de corps du centre de secours principal Lucien Parent, le maire de Nouméa s'est fondé sur ce que des anomalies avaient été constatées en ce qui concerne l'indemnisation des vacations effectuées auprès du centre dirigé par l'intéressé par les sapeurs-pompiers volontaires, et notamment en ce qui concerne les heures de vacation effectuées par l'intéressé lui-même ; qu'en particulier des heures de mission opérationnelle non effectuées en tant que telles étaient ajoutées aux heures de garde et d'astreinte, ou substituées aux dites heures de garde, permettant d'allouer aux bénéficiaires des taux de vacation indus ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que si un état mensuel litigieux a été signé par un de ses subordonnés, la plupart des états mensuels des vacations effectuées ont été signés par le requérant en sa qualité de chef de corps ; que, ce faisant, il a certifié l'exactitude du service fait par les sapeurs pompiers volontaires concernés ; que les textes successifs fixant le taux de vacation horaire de base distinguent quatre taux, selon la nature de la vacation : mission opérationnelle ou action de formateur, astreinte ou action de formation, garde et enfin astreinte à 15 minutes, et ne comportent aucune difficulté d'interprétation ; que des présomptions de fautes graves pèsent ainsi sur l'intéressé ; que celles-ci sont de nature à justifier la mesure de suspension en litige, laquelle a été prise dans l'intérêt du service ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que l'arrêté en litige n'étant pas entaché d'excès de pouvoir, le requérant n'est pas fondé à demander réparation du préjudice, notamment moral, qu'aurait pu lui causer, par elle-même, la mesure de suspension dont il a été l'objet ; que les conclusions à fin d'indemnité doivent, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne la publication du présent jugement :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner la publication de ses décisions ; que les conclusions en ce sens présentées par M. X sont, par suite, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X une somme de 70 000 F CFP au titre des frais exposés par la commune de Nouméa et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la commune de Nouméa une somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par la commune de Nouméa est rejeté.